

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Danielle Tétrault a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 226-2006 du 29 mars 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Lepage a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 24-2010 du 13 janvier 2010, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Guylaine Charrois, présidente, LocPharm, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Tétrault;

QUE monsieur Jean-François Foisy, directeur général, Hôpital Santa Cabrini, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Lepage;

QUE madame Guylaine Charrois et monsieur Jean-François Foisy soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57886

Gouvernement du Québec

Décret 622-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, aux fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la délivrance ou le maintien de la licence de système de loterie de bingo (c. L-6, r. 4);

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits annuels exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence de système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence de système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licences ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57887

Gouvernement du Québec

Décret 623-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de neuf coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— D^{re} Nathalie Clément, médecin à Richmond;

— D^{re} Amélie Coutu, médecin à Terrebonne;

— D^{re} France Desjardins, médecin à Sherbrooke;

— D^{re} Jessica Fournier, médecin à Alma;

— D^{re} Nadine Gauthier, médecin à Terrebonne;

— D^{re} Johanne Godin, médecin à Joliette;

— D^r Marcel Martin, médecin à Sherbrooke;

— D^{re} Manon Paquette, médecin à Saint-Hubert;

— D^{re} Cloé Trottier, médecin à Terrebonne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57888